



DOSSIER N° PC 56258 24 T0001

dossier déposé complet le 19/01/2024

De Madame Simone BERNAY
Monsieur Eric GOBERT

Demeurant 23 Rue des Freres Kermorvant
56470 LA TRINITE SUR MER

Pour Construction d'une dépendance

Sur un terrain sis 23 Rue des Freres Kermorvant
56470 LA TRINITE SUR MER

Cadastré : A1199

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 140,00 m²Créée : 19,90 m²

Démolie :

Nombre de logements créés : 0

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de Construction d'une dépendance,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de la dépendance : « bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder **20 m² d'emprise au sol**. Tout bâtiment d'une superficie supérieure ne sera pas considéré comme une dépendance, et devra respecter les dispositions applicables aux constructions ». Le projet en l'état devra être considéré comme une nouvelle construction,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de l'extension : « une extension est un agrandissement **contigu** d'une construction existante »,

Considérant que le règlement du document d'urbanisme applicable de la commune stipule dans son article 7.2 de la zone UAa que « les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, au-delà de la bande de 15 mètres, doivent être implantées, soit en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 1,90 mètres »,

Considérant que le projet d'atelier d'une emprise au sol d'environ 24,71 m² (le mur existant sur lequel s'adosse l'atelier n'est pas à prendre en compte dans l'emprise au sol créée) ne doit pas être considéré comme une dépendance mais comme une nouvelle construction au vu de l'article suscitée,

Considérant que le projet d'atelier implanté en fond de jardin n'est pas contigu d'une construction existante au vu de la définition suscitée,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Au cadre 2 du Cerfa, veuillez renseigner l'adresse électronique du demandeur ou du codemandeur ou ne pas compléter ce champ qui est lié à des remontées fiscales. L'adresse du professionnel peut être renseignée au cadre 2 bis,
- Préciser sur notice ou sur plan si la verrière alu noir est encastrée ou non. Conformément à l'article 11 du règlement du PLU qui précise que « les châssis vitrés sont autorisés, à condition d'être encastrés [...] et de ne pas comprendre de système d'occultation extérieur. ».

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 20 février 2024
Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 19/01/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 23 FEV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).